



COMMUNE DE LES BOIS

Localité de Les Bois

MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT LOCAL Règlement communal sur les constructions

Art. 176

AUTORITE COMMUNALE	
DEPOT PUBLIC	DU AU
ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS	
....., LE
	SIGNATURE
	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE	
EXAMEN PREALABLE DU
APPROUVE PAR DECISION DU
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
LE CHEF DE SECTION
	SIGNATURE
	TIMBRE

Ancienne teneur

B. USAGE DU SOL ZB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 176 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation des bâtiments agricoles, protégés ou non, sous réserve du respect des conditions fixées à l'art. 24d al. 3 LAT ;
- c) les changements d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des autres bâtiments existants, dans les limites des dispositions régissant la zone agricole.

²Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions au sens de l'art. 37a LAT répondant au développement d'une structure touristique existante, allant au-delà des dispositions prévues à l'art. 43 al. 2 et 3 OAT.

Nouvelle teneur

Art. 176 ¹Sont autorisés :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

² Sont autorisées exceptionnellement :

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public ;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.